

ARRETE DU MAIRE

N° 2020-176/ST

OBJET : Réouverture des écoles publiques communales à compter du Lundi 18 mai 2020

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-FLOUR,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'arrêté municipal n° 137 du 1er Juillet 1967 portant règlement général et permanent des mesures de police dans la ville de Saint-Flour, et l'ensemble des arrêtés successifs qui l'ont modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID -19 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID -19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié et complété ;

VU le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le protocole sanitaire relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires réalisé par le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse en date du 29 avril 2020, mis à jour le 3 mai 2020, des principes généraux qui y sont exposés ainsi que les fiches exposant les mesures et les modalités de contrôle pour chacune des thématiques visées ;

Considérant que le respect des règles de distances est certainement la mesure la plus efficace pour lutter contre cette épidémie ;

Considérant qu'il s'agit de maintenir constamment une distanciation physique d'au moins un mètre entre chaque élève, d'appliquer les gestes barrières (lavage régulier et fréquent des mains...), de limiter le brassage des élèves, de nettoyer et désinfecter les locaux et le matériel plusieurs fois par jour ;

Considérant que les enfants des classes de petite section et de moyenne section de maternelle sont peu à même de respecter les consignes et les gestes barrières ;

Considérant que la configuration des écoles publiques communales rend impossible la mise en place des procédures de cheminements pour faire respecter les gestes barrières et la limitation du brassage des élèves pour la totalité des effectifs de chaque groupe scolaire ;

Considérant qu'il appartient au Maire, y compris en période d'état d'urgence sanitaire, de prendre les mesures de police générale nécessaire au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les trois groupes scolaires publics rouvriront à compter du Lundi 18 mai 2020.

ARTICLE 2 : Dans l'intérêt de la sécurité sanitaire des enfants, en concertation avec les directeurs d'école et après en avoir informé l'Inspecteur de l'Education Nationale et les représentants des parents d'élèves, les classes de petite section et de moyenne section n'ouvriront pas durant la durée d'application du protocole sanitaire national. Cette mesure ne concerne cependant pas les enfants des personnels mobilisés dans la gestion de la crise actuelle.

ARTICLE 3 : Pour les autres niveaux (de la grande section au CM2, à l'exception des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise qui seront accueillis quel que soit leur niveau) et pour les mêmes raisons de sécurité sanitaire, le nombre de classes ouvertes sera limité dans les conditions suivantes :

- Groupe scolaire Louis THIOLERON : 5 salles de 15 élèves maximum ;
- Groupe scolaire HUGO/VIALATTE : 3 salles de 10 élèves maximum ;
- Groupe scolaire de Besserette : 5 salles de 10 élèves maximum.

Selon la configuration des classes, des groupes dans la limite de 15 enfants maximum seront constitués par les directeurs d'établissements pour limiter le brassage des élèves et répondre aux conditions d'accueil possibles. Une fois créés, ces groupes seront accueillis dans leur salle de classe dès leur arrivée et y resteront durant toute la journée jusqu'à leur départ à l'exception du temps de restauration et des récréations.

Des plans de cheminement ont été réalisés au sein de chaque établissement et les règles d'hygiène et de sécurité sanitaire ont été rappelées aux familles et aux agents.

ARTICLE 4 : Tout contrevenant au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Flour, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de brigade de la Gendarmerie de Saint-Flour, Monsieur le responsable du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Affiché le : 18 mai 2020

Fait à Saint-Flour, le 16 mai 2020 .

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Sylvie CHADEL